

## ARRETE MUNICIPAL N°2023-38

22 juin 2023

### ARRETE RELATIF A LA NOMINATION DU COORDONATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION

Nous, Serge WOLLJUNG, Maire de la commune de Silly-sur-Nied

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

**VU** le code général des collectivités locales,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

**VU** le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

**VU** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

#### ARRETONS

#### **Article 1 :**

Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2024 Sonia MARTIGNON.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'elle sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques.

**ARRETE MUNICIPAL N°2023-38**

**22 juin 2023**

Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

**Article 2 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

**Fait à Silly-Sur-Nied, 22 juin 2023**

The image shows a handwritten signature in blue ink next to an official circular seal. The seal features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'MAIRIE DE SILLY-SUR-NIED' and 'MOSELLE' at the bottom. The entire signature and seal are enclosed in a rounded rectangular border.

**Signature et cachet**